

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA**

Règlement numéro 431 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération concernant l'usage d'apiculture en zone urbaine ainsi que diverses dispositions

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 4 avril 2006, du Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération;

ATTENDU QUE la MRC souhaite autoriser l'usage d'apiculture urbaine à l'intérieur de l'affectation urbaine à certaines conditions;

ATTENDU QUE le Règlement numéro 290 de la Municipalité de la Paroisse des Saints-Martyrs-Canadiens visant à annexer à son territoire une partie de celui de la Municipalité de Ham-Sud est entré en vigueur le 30 juillet 2022;

ATTENDU QUE le Règlement numéro 290 a pour effet d'agrandir le territoire de la MRC d'Arthabaska à même celui de la MRC des Sources;

ATTENDU QUE, par conséquent, il y a lieu de modifier le Schéma d'aménagement et de développement afin de prendre en compte cet agrandissement;

ATTENDU QUE le Comité consultatif agricole et la Commission d'aménagement ont recommandé les modifications au Schéma d'aménagement et de développement lors de séances tenues le 31 mai, le 7 juin 2022, le 6 septembre 2022 et le 28 février 2023;

ATTENDU QUE le règlement 404 est entré en vigueur le 12 mars 2021 et qu'il a notamment pour effet de modifier l'article 7 du document complémentaire intitulé « Les notes de renvoi »;

ATTENDU QUE lors de la séance du 28 juin 2023, en vertu de l'article 445 du *Code municipal* (RLRQ, c. C-27.1), un avis de motion a été donné par Mme Claire Rioux et un projet de règlement a été déposé au Conseil de la MRC d'Arthabaska;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Réal Fortin, appuyée par M. François Marcotte, il est résolu d'adopter le règlement numéro 431 et qu'il soit décrété par ce projet de règlement les modifications qui suivent au règlement 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, à savoir :

PRÉAMBULE

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**LE DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT
ET DE DÉVELOPPEMENT**

2. L'article 7 intitulé « Les notes de renvoi » est modifié par :

1. Le remplacement de la note 13 se lisant comme suit :

« 13. Les activités de culture du sol et des végétaux sont autorisées. En affectation urbaine, la garde de poules et les mini-ranchs (garde de chevaux et écuries) peuvent être autorisés, conditionnellement à ce que la municipalité prévoie des mesures d'atténuation suffisantes pour assurer une cohabitation harmonieuse des usages dans son règlement de zonage. Par ailleurs, dans l'affectation récréotouristique située sur les lots 316-P, 318-P, 319-P, 320-P, 321-P et 322-P du rang 5 du cadastre de la Paroisse de Saint-Christophe, dans la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska, tous les usages et constructions reliés à l'exploitation agricole sont autorisés; ».

Par la note suivante :

« 13. Les activités de culture du sol et des végétaux sont autorisées. En affectation urbaine, la garde de poules et les mini-ranchs (garde de chevaux et écuries) peuvent être autorisés, conditionnellement à ce que la municipalité prévoie des mesures d'atténuation suffisantes pour assurer une cohabitation harmonieuse des usages dans son règlement de zonage. L'apiculture peut être autorisée dans les affectations urbaines, résidentielles rurales, commerciales rurales et rurales sans morcellement aux conditions suivantes :

- a) Un maximum de trois (3) ruches est permis par terrain;*
- b) Une ruche doit être située à une distance minimale de 30 mètres de tout bâtiment et de l'emprise d'un chemin public;*
- c) Une ruche doit se situer dans la cour arrière du bâtiment.*

Par ailleurs, dans l'affectation récréotouristique située sur les lots 316-P, 318-P, 319-P, 320-P, 321-P et 322-P du rang 5 du cadastre de la Paroisse de Saint-Christophe, dans la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska, tous les usages et constructions reliés à l'exploitation agricole sont autorisés; ».

ANNEXES

3. La carte 8.1 de l'annexe cartographique 8 du Schéma d'aménagement et de développement intitulée « 39005 Saints-Martyrs-Canadiens » est remplacée par la nouvelle carte 8.1 présentée à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante;

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

(S) CHRISTIAN CÔTÉ
Préfet

(S) FRÉDÉRICK MICHAUD
Directeur général

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
du Règlement numéro 431
adopté le 22 novembre 2023

Victoriaville, ce 6 décembre 2023
Le greffier-trésorier,



Frédéric MICHAUD, M.Sc.

ANNEXE 1

